

---

## Loi relative à tous les corps et établissemens d'instruction et éducation publiques.

**Numéro d'inventaire** : 2000.01488

**Auteur(s)** : Louis XVI

**Type de document** : texte ou document administratif

**Imprimeur** : Imprimerie Royale

**Période de création** : 4e quart 18e siècle

**Date de création** : 1791

**Description** : 1 feuille pliée imprimée.

**Mesures** : hauteur : 250 mm ; largeur : 200 mm

**Notes** : Loi donné à Paris le 12 octobre 1791, décret de l'assemblée nationale du 26 septembre 1791, n°1366. Tampon à l'encre rouge "Louis XVI P.L.G.D. Dieu et P.L. loy constitutionnellement roy D. François".

**Mots-clés** : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

**Filière** : aucune

**Niveau** : aucun

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 2

*Publiée à la suite du vendredi 12 Octobre 1791*



N.º 1366.

# LOI

*Relative à tous les Corps & Établissmens  
d'Instruction & Éducation publiques.*

Donnée à Paris, le 12 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS :  
A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

*DECRET de l'Assemblée Nationale, du 26 Septembre 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Tous les corps & établissemens d'instruction & d'éducation publiques, existant à présent dans le royaume, continueront

*Enseign<sup>t</sup>*

*1020*



2

provisoirement d'exister sous leur régime actuel, & suivant les mêmes loix, statuts & réglemens qui les gouvernent.

## I I.

A COMPTER du mois d'octobre prochain, toutes les Facultés de droit seront tenues de charger un de leurs membres, Professeur dans les Universités, d'enseigner aux jeunes étudians la Constitution Française.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le douzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DU PORT.* Et scellées du Sceau de l'État.

*Certifié conforme à l'original.*

*M. L. F. Du Port*



A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.